

Vos droits en tant que victime d'un acte criminel

Cette brochure décrit vos droits en tant que victime d'un acte criminel en vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels (Victims of Crime Act) et d'autres lois provinciales et fédérales. Il existe de nombreux exemples d'actes criminels qui peuvent faire de vous une victime. Par exemple, vous êtes victime d'un acte criminel si quelqu'un vous vole ou vous agresse physiquement.

La Loi sur les victimes d'actes criminels de la Colombie-Britannique exige que les gens qui travaillent dans le système judiciaire traitent les victimes avec courtoisie et respect.

Si vous êtes victime d'un acte criminel, vous avez le droit d'obtenir des renseignements sur ce qui suit :

- les services d'aide aux victimes
- votre droit à de l'aide financière pour pertes ou blessures, selon la Loi sur l'aide financière pour blessures découlant d'un acte criminel (Criminal Injury Compensation Act)
- le fonctionnement du système judiciaire
- l'enquête policière et le dossier du tribunal
- la sentence du contrevenant ou de la contrevenante
- votre droit à la vie privée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act)

Table des matières

Que dois-je savoir si je suis victime d'un acte criminel?4
• Lorsque vous êtes victime d'un crime	
• Les services d'aide aux victimes	
Que faire si j'ai subis des blessures?7
Comment le système judiciaire pénal fonctionne-t-il?9
• La police	
• L'avocat ou avocate de la Couronne	
• Les tribunaux	
• Les services correctionnels	
Comment protéger ma vie privée?19
Comment porter plainte?20
Qui peut m'aider si je ne parle pas l'anglais?21
• Trouver un traducteur ou une traductrice	



Organismes francophones à Vancouver
Association des juristes d'expression française de la C.-B.
732-1420 1-888-730-3322



La Boussole (centre communautaire)
683-7337



La Fédération des francophones de la C.-B.
732-1420 1-888-730-3322



Inform'Elles (ligne d'écoute et d'information pour femmes)
736-6974 1-888-800-7322

Voir aussi « Trouver un traducteur ou une traductrice », à la page 22.

Que dois-je savoir si je suis victime d'un acte criminel?

Lorsque vous êtes victime d'un crime

Un acte criminel est un acte illégal. Le vol, l'agression physique et le vandalisme en sont des exemples. Quand un acte criminel vous touche ou affecte les membres de votre famille, vous devez peut-être trouver des renseignements et du soutien durant les jours qui suivent.

La Loi sur les victimes d'actes criminels vous donne le droit de recevoir des renseignements :

- sur les services d'aide aux victimes
- sur le fonctionnement du système judiciaire
- sur l'enquête policière
- sur le dossier de la personne accusée
- sur le dossier judiciaire
- sur la sentence du contrevenant ou de la contrevenante

En vertu des autres lois, vous avez aussi le droit de protéger votre vie privée, d'obtenir des renseignements et de recevoir de l'aide financière pour pertes ou blessures.

Les services d'aide aux victimes

Plus de 100 localités en Colombie-Britannique ont des bureaux de services d'aide aux victimes. Ces bureaux vous offrent divers services gratuits, en fonction :

- de votre lieu de résidence
- du type d'acte criminel
- de l'impact qu'a eu l'acte criminel sur vous
- du stade de l'enquête ou du dossier judiciaire

Des personnes formées pour aider les victimes d'actes criminels travaillent dans le cadre de ces programmes. Elles peuvent offrir certains des services suivants :

- vous aider à faire face aux conséquences d'un acte criminel
- vous donner du soutien affectif
- vous aider à faire des demandes d'aide financière pour vos blessures, si vous êtes admissible
- vous référer à d'autres organismes pour obtenir de l'aide supplémentaire
- vous informer sur l'enquête policière et le dossier judiciaire
- vous expliquer ce qui se passe au tribunal et vous préparer au procès
- vous aider à remplir la déclaration de la victime, qui est une description écrite des conséquences de cet acte criminel (Victim Impact Statement)

Pour trouver le bureau de services d'aide aux victimes le plus près de chez vous, appelez :



**Victim Information Line,
sans frais au 1-800-563-0808
(ligne d'information pour les
victimes, en anglais
seulement)**

Que faire si j'ai subis des blessures?

Si vous avez subi des blessures à cause d'un acte criminel ou si vous êtes membre de la famille immédiate d'une personne tuée à la suite d'un acte criminel, vous êtes peut-être admissible à de l'aide financière, en vertu de la Loi sur l'aide financière pour blessures découlant d'un acte criminel (Criminal Injury Compensation Act).

Vous avez le droit de faire une demande de prestations pour couvrir des coûts comme :

- les pertes de revenu et de salaire
- les dépenses de counselling
- les dépenses médicales que votre programme d'assurance médicale n'assume pas

***Note :** Si vous avez un accident de voiture, la Loi sur l'aide financière pour blessures découlant d'un acte criminel ne couvre pas vos blessures.*

Après avoir rapporté le crime à la police, vous avez un an pour faire une demande d'aide financière. Vous pouvez la présenter personnellement, ou quelqu'un peut le faire en votre nom, même si personne n'a été déclaré coupable de l'acte criminel.

Les bureaux de services d'aide aux victimes peuvent vous aider à remplir le formulaire. Pour de plus amples renseignements sur l'aide financière pour blessures découlant d'un acte criminel, vous pouvez appeler les organismes suivants :



**Criminal Injuries Program,
sans frais au 1-800-661-2112,
poste 6400
(programme d'aide
financière pour blessures)**

**Vancouver et ses environs
(604) 244-6400**

Comment le système judiciaire pénal fonctionne-t-il?

Le système judiciaire pénal est composé de quatre secteurs importants : la police, l'avocat ou avocate de la Couronne, les tribunaux et les services correctionnels.

À mesure que le dossier progresse dans le système judiciaire, vous avez le droit de connaître :

- le nom de la personne accusée
- les accusations portées contre la personne accusée
- les accusations pour lesquelles on condamne le contrevenant ou la contrevenante
- les motifs du jugement rendu par rapport aux accusations
- la date, l'endroit, le but et le résultat de chaque comparution devant le tribunal susceptible de modifier la sentence ou le cautionnement de la personne accusée

***Note :** Les renseignements sur une personne accusée de moins de 18 ans peuvent être protégés par la Loi sur les jeunes contrevenants (Young Offenders Act); ils ne seront donc pas disponibles.*

La police

La police a la responsabilité d'enquêter sur les actes criminels qui lui sont rapportés. Elle réunit les éléments de preuve pour essayer de déterminer les circonstances d'un acte criminel et identifier le contrevenant ou la contrevenante.

Dans certaines situations, les enquêtes peuvent durer plusieurs mois. Dans d'autres cas, on n'identifiera peut-être jamais le contrevenant ou la contrevenante et personne ne sera accusé du crime.

Si la police identifie le suspect ou la suspecte et réunit assez d'éléments de preuve sur le crime commis, elle recommande des accusations criminelles à l'avocat ou avocate de la Couronne (qui présente le dossier au tribunal).

En vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, vous avez le droit d'avoir des renseignements sur l'enquête policière.

L'avocat ou avocate de la Couronne

L'avocat ou avocate de la Couronne représente le gouvernement. On l'appelle procureur ou procureure. Son rôle est :

- d'étudier la recommandation de la police

- de décider des accusations à porter contre la personne accusée
- de présenter le dossier au tribunal au nom du gouvernement
- d'assister aux séances du tribunal
- de présenter au juge ou à la juge les renseignements pouvant modifier sa décision sur la sentence ou sur d'autres questions

Vous avez le droit d'expliquer au tribunal, dans vos propres mots, l'effet que le crime a eu sur vous.

L'avocat ou avocate de la Couronne pourrait vous donner le formulaire de déclaration de la victime (Victim Impact Statement). Sur ce formulaire, vous pouvez décrire en détail les conséquences de ce crime sur vous. Pour le remplir, demandez de l'aide au bureau de l'avocat ou avocate de la Couronne ou au bureau de services d'aide aux victimes.

En vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, vous avez le droit de fournir au tribunal des renseignements sur l'effet qu'a eu l'acte criminel sur vous. Vous pouvez présenter ces renseignements au tribunal avant que le juge ou la juge décide de la sentence ou choisir de transmettre ces renseignements au moyen de la déclaration de la victime.

Les tribunaux

Le système judiciaire comprend trois niveaux : le tribunal provincial, la Cour suprême et la Cour d'appel de la C.-B. (Court of Appeal for B.C.). La plupart des dossiers criminels débutent dans la chambre criminelle du tribunal provincial.

La Cour suprême s'occupe des dossiers de meurtre et d'autres types d'infraction. Certains dossiers criminels peuvent aboutir en Cour suprême ou au tribunal provincial.

Un dossier en Cour suprême peut être poursuivi avec un juge ou une juge seulement ou devant jury. Une enquête préliminaire au tribunal provincial pourrait se dérouler avant que le procès se poursuive en Cour suprême. Si cela se produit, vous aurez peut-être à vous présenter deux fois au tribunal, à titre de victime : d'abord à l'enquête préliminaire et, par la suite, au procès en Cour suprême. Mais si le procès se déroule devant le tribunal provincial, vous n'aurez peut-être qu'à vous présenter au tribunal une seule fois.

Avant le procès, il serait bon de demander de faire une visite guidée du tribunal avec quelqu'un du bureau de services d'aide aux victimes. Cette visite vous aidera à vous sentir plus à l'aise avec le processus juridique quand le procès commencera.

Si vous devez vous absenter de votre travail pour rencontrer un membre du personnel du système judiciaire ou pour comparaître devant le tribunal, votre employeur ne peut vous pénaliser ou vous congédier. En vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, votre employeur ne peut vous pénaliser en aucune façon pour votre absence du travail.

Diffusion de renseignements personnels

L'avocat ou avocate de la personne accusée (avocat ou avocate de la défense) peut demander à votre médecin en titre ou à votre conseiller ou conseillère des renseignements que la police et l'avocat ou avocate de la Couronne ne possèdent pas encore. Si vous ne voulez pas que ces renseignements soient diffusés, vous pouvez communiquer avec un avocat ou une avocate pour obtenir de l'aide.

Si vous ne pouvez payer un avocat ou une avocate, vous avez le droit, en vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, de demander qu'on vous en assigne un ou une, qui vous aidera avec toute question relative à la diffusion de renseignements personnels.

Le rôle des juges

Les juges ont la responsabilité de rendre des décisions justes et impartiales, selon la loi.

Les juges obtiennent des renseignements des avocats ou avocates de la Couronne et de la défense, ce qui les aide à décider d'une sentence si la personne accusée plaide coupable ou est déclarée coupable.

La sentence donnée par un juge ou une juge peut comprendre :

- la liberté surveillée (libération du contrevenant ou de la contrevenante, selon certaines conditions)
- une amende
- une peine d'emprisonnement ; ou
- une autre forme de sentence

Administration des tribunaux

Le personnel des services judiciaires (ce qui comprend les shérifs, officiers et officières de justice, greffiers et greffières, mais exclut les juges ou les membres du jury) a la responsabilité de gérer les dossiers judiciaires de chaque dossier criminel et de l'entretien des salles d'audience.

Le personnel des services judiciaires prépare les ordonnances (documents officiels) des juges, notamment :

- les mandats d'arrestation (warrants of arrest) de la personne accusée

- les ordonnances de cautionnement (bail orders)
- les ordonnances de liberté surveillée (probation orders)

Les originaux des documents judiciaires sont gardés dans les fichiers du palais de justice où le procès de la personne accusée se déroule.

En vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, vous avez le droit de demander des photocopies des ordonnances du tribunal qui sont importantes pour votre sécurité, par exemple celles qui exigent que la personne accusée n'ait aucun contact avec vous ou ne se présente pas à votre domicile. Vous pouvez recevoir des photocopies de ces ordonnances sans frais.

Les services correctionnels

Un contrevenant ou une contrevenante qui a reçu une sentence doit se rapporter à un agent ou une agente de surveillance. Cette personne a les responsabilités suivantes :

- superviser un accusé ou une accusée en liberté sous caution avant le procès
- superviser les contrevenants et contrevenantes dont la sentence, partielle ou complète, en est une de liberté surveillée

- préparer les rapports sur le cautionnement et les sentences destinés aux juges
- recommander à la B.C. Parole Board (la Commission des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique) l'admissibilité d'un contrevenant ou d'une contrevenante à la libération conditionnelle (ce qui veut dire que cette personne sort de prison et est supervisée dans la communauté)

Les agents et agentes de surveillance peuvent communiquer avec vous à propos du cautionnement ou de la sentence et vous pouvez choisir de leur parler de vos préoccupations au sujet du cautionnement, de la sentence et de la libération anticipée du contrevenant ou de la contrevenante.

Dans certains cas, surtout si vous croyez que votre sécurité est en jeu et que vos droits l'emportent sur le droit à la vie privée du contrevenant ou de la contrevenante, vous pourriez avoir droit à d'autres renseignements.

En vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, vous avez le droit de recevoir certains renseignements, notamment :

- la date du début de la sentence et sa durée
- comment faire un rapport si le contrevenant ou la contrevenante ne respecte pas le cautionnement ou les ordonnances de liberté surveillée ou de probation
- comment communiquer avec les organismes qui peuvent changer les conditions de la libération conditionnelle du contrevenant ou de la contrevenante, ou autoriser sa libération de prison
- les dates d'examen de la durée d'emprisonnement du contrevenant ou de la contrevenante
- comment participer aux procédures d'examen de la durée d'emprisonnement du contrevenant ou de la contrevenante

Si vous avez des inquiétudes sur le cautionnement, la sentence ou la libération anticipée du contrevenant ou de la contrevenante, vous pouvez communiquer avec un agent ou une agente de surveillance.

Si un juge ou une juge rend une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans, le contrevenant ou la contrevenante purgera sa peine dans une prison provinciale gérée par le Bureau des affaires correctionnelles (Corrections Branch) du ministère du Procureur général provincial (Ministry of Attorney General). Si la sentence est de deux ans et plus, la peine sera purgée dans une prison fédérale gérée par le Service correctionnel du Canada.

Vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, vous avez le droit de demander certains renseignements notamment :

- l'emplacement de la prison où la peine sera purgée
- la date de la libération, la durée de la libération et les conditions de la surveillance, la durée du relâchement et les conditions de la supervision
- les changements de conditions de mise en liberté, si la personne accusée ou contrevenante est en libération sous surveillance
- le lieu de résidence du contrevenant ou de la contrevenante en Colombie-Britannique, pendant sa libération surveillée, sa libération conditionnelle ou sa sortie de prison temporaire

Comment protéger ma vie privée?

La Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act) est la loi qui protège votre vie privée. Personne ne peut utiliser vos renseignements personnels sans votre consentement. Ces renseignements personnels comprennent :

- des renseignements qui pourraient modifier l'exécution de la loi
- les fichiers de l'avocat ou de l'avocate de la Couronne concernant les appels en cours dans le système judiciaire
- des renseignements qui peuvent nuire à la vie privée d'une autre personne

***Note :** L'avocat ou avocate de la Couronne a le devoir de fournir à l'avocat ou avocate de la défense les renseignements qui sont importants pour le dossier judiciaire.*

En vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels, vous avez le droit de demander à voir tous vos dossiers détenus par le système judiciaire. Veuillez communiquer avec le bureau qui détient le dossier que vous voulez voir.

***Note :** Les dossiers de la GRC (Gendarmerie royale du Canada) relèvent de la juridiction de la Loi fédérale sur la protection de la vie privée.*

Vous avez le droit de savoir pourquoi un organisme public ne vous donne pas les renseignements désirés. Si on vous dit que vous ne pouvez voir les renseignements souhaités, vous pouvez demander que la décision soit révisée. Écrivez, en anglais, au Commissaire provincial à l'information et à la protection de la vie privée, à l'adresse suivante : Provincial Information and Privacy Commissioner, 4th Floor, 1675 Douglas Street, Victoria, B.C. V8V 1X4.

Pour d'autres renseignements sur la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, veuillez appeler :



**Ministry of Attorney General
Information and Privacy Office
(bureau d'information générale et
sur la vie privée du ministre du
Procureur général)**
Téléphone : (250) 387-6898
Télécopieur : (250) 953-3559

Comment porter plainte?

Le personnel du système judiciaire doit respecter la Loi sur les victimes d'actes criminels.

Vous avez le droit de porter plainte à l'ombudsman, un représentant du gouvernement qui enquête sur les plaintes, si vous estimez que le personnel du système judiciaire n'a pas respecté la Loi sur les victimes d'actes criminels.

Note : La Loi sur le protecteur du citoyen (Ombudsman Act) ne s'applique pas aux enquêtes policières ou aux décisions de l'avocat ou de l'avocate de la Couronne.



**Office of the Ombudsman
in Victoria
(Bureau du protecteur du
citoyen ou de la citoyenne à
Victoria)**
Téléphone : (250) 387-5855
Télécopieur : (250) 387-0198

Qui peut m'aider si je ne parle pas l'anglais?

Les premières pages de votre annuaire téléphonique contiennent une section intitulée "Community Services" qui énumère quelques-uns des organismes décrits ci-dessous. D'autres organismes figurent dans les pages bleues ou blanches.

Si vous avez des difficultés à trouver le numéro de téléphone d'un organisme, parlez-en à votre travailleur ou travailleuse communautaire ou visitez votre bibliothèque municipale. S'il n'y a pas d'employé ou employée qui parle français dans l'un des organismes énumérés ci-dessous, demandez à une connaissance de vous aider à faire l'appel ou de vous accompagner au bureau de l'organisme.

Trouver un traducteur ou une traductrice

Les organismes suivants offrent des services de traduction en français. Appelez le bureau le plus près de chez vous.

Abbotsford

Abbotsford
Community Services (604) 859-7681

Burnaby

Burnaby Multicultural
Society (604) 431-4131

Vancouver and Lower
Mainland Multicultural
Family Support Services (604) 436-1025

Chilliwack

Chilliwack Community
Services (604) 792-7376

Kamloops

Kamloops Cariboo Regional
Immigrant Society (250) 372-0855

Kelowna

Multicultural Society
of Kelowna (250) 762-2155

Nanaimo

Central Vancouver Island
Multicultural Society (250) 753-6911

North Vancouver

North Shore Multicultural
Society (604) 988-2931

Prince George

Immigrant and
Multicultural Services
Society (250) 562-2900

Richmond

Richmond
Multicultural Concerns
Society (604) 279-7160

Surrey

Surrey-Delta Immigrant
Services Society (604) 597-0205
• Multicultural Women's
Program (604) 507-2260

Vancouver

Immigrant Services
Society of
British Columbia (604) 684-7498
MOSAIC (604) 254-9626

Victoria

Inter-Cultural Association
of Greater Victoria (250) 388-4728
Victoria Immigrant
and Refugee Centre (250) 361-9433

Victim Information Line
(Ligne d'information pour les victimes)
Sans frais : 1-800-563-0808
Heures : 8 h 30 à 19 h 30
Du lundi au vendredi

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires de cette brochure en écrivant ou en envoyant une télécopie au :

Ministry of Attorney General
Communications and Education Division
10th Floor, 1001 Douglas Street
Victoria, B.C. V8V 1X4
Télécopieur : (250) 387-1753

Vos droits en tant que victime d'un acte criminel

**(Your Rights if You Are a
Victim of Crime)**

**Loi sur les victimes d'actes criminels
(Victims of Crime Act)**

Rappel

Cette brochure contient des renseignements généraux et n'est pas aussi complète que les lois qu'elle mentionne. Pour ce qui est de l'interprétation ou de l'application, il faut consulter les lois et règlements pertinents. Les équipes de rédaction et de distribution de cette brochure n'en garantissent pas l'exactitude judiciaire et se dégagent de toute responsabilité des pertes ou inconvénients encourus par les utilisateurs et utilisatrices.

